

## ANNEXE B

### Recommandations

1. Dans les affaires complexes et de grande envergure, en Ontario, la police et la Couronne devraient collaborer beaucoup plus étroitement à l'étape antérieure au dépôt d'accusations qu'elles ne l'ont traditionnellement fait. La collaboration ne signifie pas une approbation des mises en accusation, ni que la Couronne se charge des fonctions d'enquête de la police. Elle désigne plutôt une consultation juridique sur les procédures d'enquête et sur toute question de fond, une aide en vue de la préparation de la divulgation, et finalement, un conseil sur ce que devraient être la portée et l'enjeu d'une poursuite réussie.
2. La décision de poursuivre ne doit pas être prise par les procureurs de la Couronne qui ont collaboré étroitement et de façon importante avec la police aux étapes de l'enquête. Cette importante décision doit revenir à un nouveau procureur indépendant. Une telle approche n'empêche pas le procureur de la Couronne ayant donné un avis préalable à l'accusation de jouer d'autres rôles après le dépôt d'une accusation, comme ceux de mener l'enquête sur le cautionnement, de procéder à la divulgation de la preuve ou de fournir constamment conseils et assistance dans toute poursuite.
3. Il faudrait émettre, sous le régime de la *Loi sur les services policiers*, une directive selon laquelle le modèle de divulgation par voie électronique de la « gestion des causes importantes », doté du logiciel de recherche Adobe 8, constituerait la norme pour le dossier de la Couronne dans les causes longues et complexes.
4. La vérification et la révision du dossier de divulgation de la preuve relèvent d'une responsabilité conjointe de la police et de la Couronne. La police devrait procéder à une révision initiale du dossier, en ombrant ou en surlignant sur écran les révisions proposées, et la Couronne devrait ensuite examiner le dossier et prendre les décisions définitives. La police fournira ensuite à la Couronne un dossier original non révisé et un dossier de divulgation comportant les révisions. Il faudrait codifier chaque révision dans les marges pour en expliquer les fondements de la défense. Autant que possible, il faudrait que cette méthode de révision réalisée en collaboration ait lieu à l'étape antérieure au dépôt d'accusations de l'affaire.
5. La police et la Couronne ont la responsabilité conjointe de transcrire les enregistrements importants et susceptibles de servir au procès, des communications privées interceptées et des entrevues de témoins. La Couronne devrait conseiller la police quant au choix des enregistrements d'interceptions et d'entrevues de témoins qui devraient faire l'objet d'une transcription, et la police devrait confier cette tâche à des employés civils. Par la suite, la police versera les transcriptions au dossier de divulgation de la preuve. Autant que possible, il faudrait que cette méthode de transcription réalisée en collaboration ait lieu à l'étape antérieure au dépôt d'accusations.

6. La police devrait défrayer les coûts des copies du dossier, tant révisées que non révisées, qui doivent être remises à la Couronne aux fins de la poursuite. La Couronne devrait payer pour les copies du dossier remises à tous les coaccusés aux fins de la divulgation.

7. Il faudrait établir des objectifs uniformes d'ordre administratif pour une communication initiale de la preuve dans les délais appropriés, au moyen d'une directive prévue sous le régime de la *Loi sur les services policiers*, et intégrer ces objectifs au Manuel des politiques de la Couronne.

8. Les motions de la défense pour obtenir la divulgation d'éléments extérieurs au dossier d'enquête devraient être assujetties aux règles suivantes :

- Elles doivent être clairement définies de façon à bien circonscrire les dossiers ou éléments en question et à expliquer en quoi les dossiers ou éléments peuvent aider la défense, comme l'exige le fardeau imposé à la défense dans *Chaplin*.
- La Couronne et la défense doivent faire un réel effort pour discuter de la demande et tenter de la résoudre conformément à leurs obligations comme « officiers de justice » et « ministres de la justice ».
- À défaut de résolution, la défense doit présenter rapidement une motion au tribunal devant le juge saisi des motions préliminaires.
- Ce juge doit fixer des échéanciers stricts pour, soit résoudre tous les litiges relatifs à la divulgation, soit obtenir des décisions à une étape préliminaire de l'affaire et bien avant le procès. Le choix d'une date pour le procès ou pour l'enquête préliminaire ne devrait être retardé que si les répercussions de la divulgation non résolue ont une importance pour les choix de l'accusé.
- Le juge doit décider si la défense s'est déchargée de son fardeau *Chaplin* à l'égard des dossiers ou éléments demandés, et il doit statuer sur toutes les allégations de privilège dont la Couronne a fait état et que la défense a contestées.
- Il n'est généralement pas nécessaire ni opportun d'accaparer le temps du tribunal pour procéder à un examen détaillé de chaque dossier ou document demandé.
- Il convient généralement mieux au tribunal, après avoir discerné les dossiers pouvant s'avérer pertinents et non privilégiés, d'ordonner que l'avocat obtienne la divulgation par la possibilité d'examiner et ne réclame que les copies des documents dont, après examen, on a constaté l'utilité pour la défense.
- Si les documents devant être examinés soulèvent des problèmes de confidentialité, le tribunal devrait ordonner à l'avocat de procéder à l'examen, mais seulement sur la foi d'un engagement par l'avocat de ne divulguer le contenu d'aucun des documents. C'est seulement lorsqu'il obtiendra le consentement de la Couronne de lui fournir une copie du document, ou lorsqu'il obtiendra une autre ordonnance du tribunal, que l'avocat sera relevé de son engagement à l'égard de tout document en particulier. Le bris d'un tel engagement par l'avocat devrait être considéré comme une faute professionnelle très grave.
- Après l'examen, tout désaccord persistant sur la divulgation de documents particuliers ou de parties de documents peut être renvoyé au tribunal pour décision.

**9.** Des juges administratifs devraient désigner le « juge de première instance » dès les premières étapes préliminaires d'une cause longue et complexe, dans tous les cas où cela est souhaitable et faisable pour une cause particulière dans une juridiction donnée. Ce juge sera saisi de tous les aspects de la cause, du début à la fin, y compris les motions préliminaires et le procès lui-même. Il sera nécessaire de préserver le rôle du juge, dans une certaine mesure, contre toute nomination dans une autre affaire majeure afin qu'il ou elle demeure disponible pour commencer le procès et siéger de façon continue, une fois la cause prête à être instruite. L'établissement du rôle d'audience et la continuité du procès ne doivent pas être perturbés par une affectation ailleurs du juge, pour y accomplir des tâches dans d'autres dossiers. Cette recommandation ne nécessite aucune modification au *Code criminel*.

**10.** Dans les cas où il n'est pas possible ou souhaitable de procéder à une nomination anticipée du « juge de première instance », pour une cause longue et complexe en particulier dans une juridiction donnée, il faut conférer à un « juge chargé de la gestion de l'instance aux étapes préliminaires » le pouvoir de statuer sur les questions préliminaires. Cette recommandation nécessite une modification au *Code criminel*. Plus particulièrement, il faut modifier l'article 645 de façon à prévoir que le juge, autre que celui qui entendra plus tard la preuve au procès, ait le pouvoir de statuer sur les motions préliminaires. La modification à l'article 645 doit énoncer clairement que le « procès » commence dès qu'un juge du tribunal de première instance commence à entendre et à trancher les motions préliminaires, et que le « procès » est un processus continu, même si le juge change. De cette façon, le droit d'appel contre le « tribunal de première instance » que l'on trouve aux articles 675 et 676 s'étendra à toutes les décisions rendues par le juge présidant la conférence préparatoire et le juge de première instance. Dans tous les cas où un appel est prévu à la fin du « procès », les réparations extraordinaires seront également interdites par la jurisprudence actuelle qui limite la possibilité d'avoir recours à ces brefs.

**11.** Il faudrait laisser au pouvoir discrétionnaire du tribunal le choix du type de motions pour lesquelles il serait avantageux de prendre des décisions anticipées, bien avant le procès. Que l'affaire soit entendue selon le modèle du juge unique (Recommandation n° 9) ou celui des juges multiples (Recommandation n° 10), il n'est pas nécessaire d'établir une liste close des motions pouvant être tranchées aux étapes préliminaires, ou de les limiter. Le *Code criminel* ne devrait pas tenter d'établir une telle liste. Le pouvoir discrétionnaire du tribunal devrait, à cet égard, être guidé par des considérations telles que la question de savoir si une décision anticipée sur la motion permettrait aux parties de se préparer adéquatement pour le procès, empêcherait l'ajournement du procès, favoriserait un règlement avant le procès ou en éliminerait complètement la nécessité. Parmi les types de motions qui semblent les plus susceptibles de tirer avantage de décisions anticipées, mentionnons : les motions en divulgation; les motions visant des dossiers de tiers; les motions fondées sur l'alinéa 11b) de la *Charte* pour cause de délai déraisonnable; les motions concernant l'admissibilité de preuves par écoute électronique; les motions pour renvoi devant une autre juridiction; dans certains cas, les motions pour confessions, les motions pour perquisitions et saisies, les motions à l'égard de faits similaires et autres décisions relatives à la preuve; et finalement, les motions

en séparation. La séparation est placée à la fin de cette liste, parce que la plupart des motions préliminaires seront communes à tous les coaccusés et devraient être tranchées par un seul juge lors d'une seule audience, avant toute demande de séparation. Lors des premières étapes préliminaires, il ne conviendra pas toujours de trancher les motions relatives à la preuve, parce que dans certains cas le contenu de la preuve évolue au cours du procès et peut rendre nécessaire la révision d'une décision rendue à l'étape préparatoire. Malgré tout, il peut quand même y avoir des avantages à prendre une décision à l'une des premières étapes préliminaires, par exemple, sur une confession, une perquisition ou saisie ou arrestation, une motion à l'égard de faits similaires, sous réserve comme toujours du pouvoir discrétionnaire du juge de première instance de revoir la décision s'il survient un changement notable. Le juge de la conférence préparatoire devrait énoncer clairement les fondements factuels de toute décision. En l'absence d'un changement notable, par exemple, dans le cas où différents éléments de preuve surgissent au procès, les décisions du juge de la conférence préparatoire lient le juge de première instance et celui-ci doit les respecter. Il faudrait aussi modifier le *Code criminel* de façon à énoncer clairement que toutes les décisions rendues lors d'un premier procès qui prend fin par une séparation ou une annulation de procès demeurent exécutoires lors d'un procès subséquent, sauf en cas de changement notable.

**12.** Les ministres fédéral, provinciaux et territoriaux de la Justice devraient adopter la proposition du Groupe de travail FPT sur la procédure criminelle relative aux « mégaprocès », pour édicter des lois créant de véritables pouvoirs de gestion des instances aux étapes préparatoires, mais devraient seulement modifier l'article 645 pour atteindre cet objectif. L'article 40 de la *Criminal Procedure and Investigations Act 1996* (Royaume-Uni) constitue un bon modèle.

**13.** Il faudrait considérer les connaissances spécialisées comme une nécessité dans les causes criminelles longues et complexes. Plus particulièrement, il faudrait que les juges affectés à ces causes soient compétents et bien renseignés sur l'exercice de leurs divers pouvoirs de gestion de l'instance en common law et sur l'application de ces pouvoirs aux motions préliminaires. Ces pouvoirs sont des outils efficaces qui incitent les avocats à être bien préparés, concentrés et efficaces, et la magistrature devrait les utiliser au besoin. Ces pouvoirs sont décrits dans le texte qui précède, mais il ne s'agit pas d'une liste close. Ces pouvoirs découlent tous de la compétence étendue du juge de première instance permettant à celui-ci de s'assurer que le procès est mené de façon équitable, efficiente et efficace. Avec le temps, cette compétence sera exercée de nouvelle manière, dans la tradition de la common law, en fonction de l'évolution et de nouvelles circonstances. L'élaboration d'objectifs raisonnables et non contraignants que doivent viser les avocats pour procéder à l'interrogatoire et au contre-interrogatoire de témoins, fait partie des exercices de cette compétence étendue. À cet égard, l'Institut national de la magistrature devrait poursuivre ses programmes de formation des juges, et les améliorer.

**14.** Dans les causes longues et complexes à la Cour de l'Ontario, nous recommandons la pratique de « conférences préparatoires » avant de fixer la date de l'enquête préliminaire, pour permettre d'aborder le règlement du dossier, et de cerner et réduire les questions en litige.

Nous recommandons particulièrement une utilisation nouvelle et créative des pouvoirs traditionnels de l'article 625.1, comme intimer la Couronne de présenter sa thèse sous forme de résumé pour mieux informer l'avocat et l'accusé sur la façon dont elle établira sa preuve et sur la solidité du dossier, en supposant qu'il s'agisse d'un dossier bien étoffé. De façon similaire, nous recommandons la pratique de la « conférence préparatoire à la sortie » à la conclusion de l'enquête préliminaire, avec avis à la Cour supérieure de l'arrivée imminente d'une cause longue et complexe.

**15.** Il faut mettre en vigueur l'« audience de préparation à l'enquête » prévue à l'article 536.4 pour qu'à la fin de l'audience on rende des ordonnances exécutoires, plutôt que de simples conseils et tentatives de persuasion qui constituent une répétition de la « conférence » décrite à l'article 625.1. Cette amélioration pourra être réalisée selon une des deux façons suivantes :

- (i) Il faudrait élaborer des règles de cour conformément à l'article 482.1, de sorte que toute « instruction donnée au titre d'une règle établie » quant aux « personnes qui seront appelées à témoigner à l'enquête » ait la même force exécutoire qu'une ordonnance du tribunal. Il serait bien entendu possible de réexaminer l'ordonnance si les faits essentiels changeaient.
- (ii) Les règles établies en vertu du paragraphe 540(7) devraient être prises conjointement avec l'« audience de préparation à l'enquête », de sorte que tous les témoignages de témoins autres que les « personnes qui seront appelées à témoigner à l'enquête » soient admis par ouï-dire, pourvu qu'ils soient « plausibles ou dignes de foi ».

Nous croyons que la première de ces deux solutions est la plus directe et la plus simple sur le plan procédural.

**16.** Une fois que l'« audience de préparation à l'enquête » a permis de déterminer le nombre de témoins devant être convoqués à l'enquête préliminaire, il faudrait fixer selon l'une des deux façons exposées ci-dessus des objectifs raisonnables pour faire déposer chaque témoin et permettre ainsi au tribunal d'évaluer avec une précision raisonnable le temps nécessaire pour terminer l'enquête préliminaire pendant une seule séance continue et sans ajournement.

**17.** La police ou la Couronne doit prévenir le juge administratif de la Cour de l'Ontario de l'arrivée imminente dans son administration de toute enquête sur le cautionnement vaste et complexe. Le juge administratif doit alors faire des démarches pour prévoir des locaux, du personnel et du temps des tribunaux qui soient suffisants et disponibles pour la tenue raisonnablement diligente d'une enquête sur cautionnement dans la ou les causes, également désigner un juge au besoin, et dans les cas nécessaires, s'entretenir avec la Cour supérieure au sujet des salles d'audience libres. Il faudrait effectuer ces démarches sans perturber le fonctionnement normal du tribunal de cautionnement ni lui imposer des exigences déraisonnables.

**18.** L’avocat de la Couronne et celui de la défense ont tous deux l’obligation déontologique de faire une admission raisonnable des faits qui ne sont pas légitimement contestés. Le tribunal devrait encourager les tentatives de formuler des aveux raisonnables et en faire la médiation. Lorsque la défense reconnaît entièrement des faits allégués par la Couronne, le tribunal a le pouvoir d’exiger que la Couronne accepte l’aveu convenablement formulé et d’exclure la preuve sur cette question.

**19.** Les ministres de la Justice fédéral, provinciaux et territoriaux devraient donner instruction à leurs représentants d’envisager un élargissement de l’article 657.1 du *Code criminel*, de façon à y inclure d’autres questions factuelles courantes pouvant être suffisamment démontrées par affidavit, sous réserve du droit de contre-interroger l’auteur de l’affidavit lorsqu’il subsiste une certaine question à trancher.

**20.** Les ministres de la Justice fédéral, provinciaux et territoriaux devraient prévoir des modifications à la procédure de l’article 38 de la *Loi sur la preuve* afin d’éliminer, dans les poursuites importantes en matière de terrorisme, les retards causés en raison des déviations prises par l’affaire et des appels interlocutoires.

**21.** Aide juridique Ontario et le ministère du Procureur général devraient établir un nouveau tarif qui prévoirait des « honoraires bonifiés » et des « honoraires exceptionnels » à mesure de l’augmentation de la durée et de la complexité de la cause prévues au départ. Les critères d’admissibilité devraient être progressivement restreints à chacun de ces niveaux plus élevés, de sorte que seul l’avocat le plus compétent soit admissible. Un comité de représentants d’AJO, d’avocats d’expérience et de juges à la retraite devrait dresser les listes des avocats admissibles, après avoir fait preuve de toute la diligence requise. Les facteurs d’admissibilité devraient inclure l’expérience et des critères qualitatifs comme ceux qui sont énoncés dans la Recommandation n° 25.

**22.** Dans les affaires criminelles longues et complexes, AJO doit appliquer le Règlement de l’Ontario 107/99 en établissant un budget qui permette de repérer les questions en litige qu’un client « raisonnable » aux « moyens modestes » autoriserait de financer en vertu d’un mandat privé, et en acceptant de verser des honoraires en fonction d’une défense fondée sur ces questions. L’avocat doit ventiler ses honoraires de manière à ce qu’AJO ne rémunère que le travail qui est ainsi autorisé. Le budget peut être amendé au fur et à mesure que des questions importantes sont soulevées. Les questions mineures qui ne requièrent que peu de temps en cour n’ont pas à être autorisées au préalable. Le critère établi par la loi est pratique et souple et devrait être utilisé pour éliminer du budget tout travail d’importance qui n’aurait pas de chance raisonnable de succès ou qui, même s’il était couronné de succès, ne ferait pas avancer de manière significative la défense du client. L’avocat est évidemment libre de soulever d’autres questions, si le client le lui demande et si l’avocat accepte, mais le travail qui en résultera ne doit pas être rémunéré à partir des deniers publics.

**23.** AJO doit se faire conseiller par une entité semblable au présent Comité des exceptions au moment où elle établit le budget d'une cause longue et complexe. Ce comité doit disposer des ressources appropriées et du temps suffisant pour étudier la cause au préalable, rencontrer l'avocat, lui poser les questions pertinentes au sujet de la stratégie de défense qu'il se propose de suivre, délibérer et ensuite conseiller AJO sur les questions et les motions qui sont suffisamment fondées et utiles pour mériter un financement par les deniers publics. Les membres de ce comité devraient être rémunérés pour le temps qu'ils consacrent à l'exercice de ces fonctions importantes prévues par la loi.

**24.** Un représentant expérimenté d'AJO devrait participer aux conférences préparatoires aux procès d'importance dans des causes majeures, lorsque c'est possible, afin d'observer la stratégie de défense qui est suivie et de réunir des renseignements sur celle-ci, en plus de répondre aux questions du juge présidant la conférence préparatoire au procès.

**25.** AJO doit élaborer des normes complètes d'assurance de la qualité pour être en mesure de remplir l'obligation qui lui incombe en vertu du paragraphe 92(1) de la *Loi sur les services d'aide juridique*. Dans le contexte de procès longs et complexes, ces normes devraient mettre l'accent sur l'importance des devoirs de l'avocat en tant qu'officier de justice, y compris l'indépendance de l'avocat vis-à-vis de son client ainsi que le devoir de loyauté de l'avocat envers son client. En particulier, l'importance de faire des admissions responsables lorsque les questions ne peuvent pas être raisonnablement contestées, de refuser de présenter des motions qui n'ont pas de réelles chances de succès ou qui ne font pas progresser la défense du client de manière significative, de contre-interroger et d'interroger des témoins de manière succincte et efficace et de se concentrer en général sur les questions importantes de l'affaire, devraient tous être soulignés comme les marques de services juridiques de haute qualité.

**26.** Les articles 31 et 32 du Règlement de l'Ontario 106/99 devraient être amendés pour offrir une gamme de recours au président lorsqu'il a un « motif raisonnable » de croire qu'un avocat ne satisfait pas aux normes de professionnalisme ou aux normes « d'assurance de la qualité ». Les recours devraient inclure l'imposition de conditions à l'inscription d'un avocat sur la liste, la suspension temporaire ou permanente de l'inscription d'un avocat sur la liste. En outre, l'exigence d'une audience orale complète devant le président devrait être remplacée par un régime qui prévoit un avis, une divulgation, des répliques écrites et la motivation des décisions prises par le président. La *Referral Eligibility Policy* de la B.C. Legal Services Society est un modèle utile pour procéder à la modification des articles 31 et 32.

**27.** AJO doit élaborer un programme d'enquêtes et d'examen individuels après procès ainsi qu'un programme de vérification complète, conformément à son devoir d'assurance de la qualité qui découle du paragraphe 92(1). Ces enquêtes pourraient être déclenchées en conséquence des plaintes, des décisions ou des déclarations du juge de première instance, des jugements de la Cour d'appel, des renseignements fournis par un autre avocat ou par les membres du Comité des exceptions ou à la suite d'une information divulguée par les médias

ou provenant du Barreau du Haut-Canada. Advenant le cas où ces enquêtes préliminaires soulèveraient des inquiétudes au sujet de la conduite de la cause par un avocat, un examen complet de la cause par un expert neutre devrait alors être ordonné. Si l'examen révèle l'existence de graves problèmes systémiques, une vérification de plus grande envergure de la pratique de l'avocat peut être justifiée. Le devoir d'AJO de procéder à ces enquêtes et de diriger ces examens est indépendant et distinct de la compétence que possède le Barreau du Haut-Canada en matière de discipline et de qualification des avocats. Selon les résultats de l'examen, AJO devrait prendre des mesures conformément aux articles 31 et 32 du Règlement de l'Ontario 106/99 concernant l'inscription d'un avocat en particulier sur la liste des avocats de service.

**28.** AJO devrait augmenter le taux de rémunération des avocats adjoints qui comparaissent au procès avec les avocats d'expérience dans les causes longues et complexes.

**29.** La conduite des poursuites longues et complexes en matière criminelle doit être attribuée, dans la grande mesure du possible, aux procureurs les plus compétents et les plus respectés. Les compétences de l'avocat de la Couronne en matière de communication ainsi que sa compréhension et son acceptation du rôle de l'avocat de la défense sont aussi des facteurs importants à considérer au moment de l'attribution de ce type d'affaires.

**30.** Le procureur de la Couronne en charge du bureau régional ou le directeur de certains bureaux spécialisés doit superviser et surveiller les causes majeures dont s'occupe son bureau. Le degré de supervision et de surveillance variera, selon les compétences et l'expérience du procureur responsable du dossier. Il incombe au procureur de la Couronne qui a un rôle de gestionnaire de tenter de prévenir toute prolongation indue des procédures ainsi que toute erreur importante, d'où la nécessité d'une surveillance et d'une supervision appropriées.

**31.** La poursuite des causes longues et complexes en matière criminelle devrait faire l'objet d'un examen obligatoire par les pairs qui serait réalisé par un groupe de procureurs expérimentés et respectés. L'examen devrait porter uniquement sur les questions importantes ou litigieuses soulevées par la cause et qui seraient susceptibles de prolonger indûment les procédures ou de susciter des erreurs importantes. L'examen devrait avoir lieu dans la région où la poursuite est intentée. Le comité d'examen devrait recevoir tous les renseignements pertinents de n'importe quel intervenant du système de justice et il devrait ensuite prodiguer des conseils au procureur de la Couronne qui a un rôle de gestionnaire et à l'avocat de la Couronne poursuivant. Les conseils devraient être suivis, sous réserve d'être infirmés ou modifiés par le sous-procureur général adjoint (droit pénal).

**32.** AJO devrait faire appel à une entité telle que le Comité des exceptions afin d'offrir un système d'examen préalable par les pairs portant sur la conduite de la défense dans les causes longues et complexes. Ce système devrait refléter l'examen par les pairs pour les procureurs de la Couronne, décrit dans la Recommandation n° 31.

**33.** Le Barreau du Haut-Canada, en collaboration avec la CLA, devrait élaborer un programme de mentorat remanié qui remplacerait le programme offert à l'heure actuelle par le Barreau du Haut-Canada. La CLA devrait être l'entité visible de prestation de services de mentorat par des avocats éminents, alors que le Barreau du Haut-Canada fournirait le soutien administratif et les ressources nécessaires au fonctionnement du programme. Proactif, le programme devrait être communiqué aux membres du barreau, aux membres de la magistrature et aux procureurs de la Couronne afin de solliciter les avocats de la défense qui participent à une cause longue et complexe et qui ont besoin d'être conseillés et orientés.

**34.** La magistrature devrait imposer le respect des normes élevées de professionnalisme à tous les avocats agissant dans les procès longs et complexes. Des mesures éducatives pourraient tout d'abord être prises afin de rappeler aux avocats les règles de base du comportement en salle d'audience et leurs devoirs en tant qu'officiers de justice. Au premier signe d'inconduite, le juge devrait intervenir et rappeler son rôle à l'avocat. Lorsque les avertissements répétés et les ordonnances s'avèrent vains, le juge devrait aviser l'avocat qu'il va recommander au juge en chef (ou au juge en chef adjoint ou au juge principal régional) un renvoi devant le Barreau du Haut-Canada. Le juge devrait consigner au dossier de la cour des conclusions de fait sur la conduite de l'avocat et l'impact de celle-ci sur les procédures. Un renvoi au Barreau du Haut-Canada, en admettant que le juge en chef ou un autre juge principal l'approuve, peut être répété durant un long procès si l'inconduite se reproduit. Les sanctions judiciaires ultimes, notamment des ordonnances à verser des dépens et des ordonnances pour outrage au tribunal ne devraient être réservées que pour les formes extrêmes d'inconduite par un avocat, et elles ne devraient en général être exercées qu'à la fin du procès et après en avoir avisé l'avocat.

**35.** Le Barreau du Haut-Canada devrait réexaminer son approche actuelle quant au traitement de l'inconduite en salle d'audience, une optique selon laquelle cette inconduite porte sur les [TRADUCTION] « questions de discipline professionnelle les moins graves » et qu'elle ne devrait être sanctionnée que par des « moyens de redressement » comme des lettres d'avis, des invitations à comparaître ou des réunions de réglementation. Lorsque l'inconduite d'un avocat dérange ou fausse les procédures au criminel, en particulier dans le cas de procès longs et complexes, cela cause un très grand tort à l'administration de la justice et des sanctions sévères s'imposent. Nous recommandons l'approche adoptée en Colombie-Britannique dans l'affaire *Goldberg c. Law Society*.

**36.** AJO et le ministère du Procureur général devraient prendre des mesures disciplinaires, dans leurs propres sphères de compétence, lorsqu'un avocat fait preuve d'inconduite dans le cadre d'un procès long et complexe. Ils doivent aussi prendre des mesures proactives afin de prévenir les cas d'inconduite en insistant sur les normes de professionnalisme élevées au moment de déterminer l'admissibilité aux listes (pour AJO) et au moment d'embaucher, de promouvoir et d'assigner une affaire à un avocat de la Couronne (dans le cadre de la Division du droit criminel).

**37.** L'OCAA et la CLA devraient développer des programmes conjoints d'éducation afin de réinstaurer les traditions de collégialité et de respect entre les avocats de la Couronne et les avocats de la défense.

**38.** Les tribunaux de première instance ont compétence pour empêcher un avocat incompetent d'occuper pour leur client, afin de protéger l'équité d'un procès long et complexe. Cette compétence devrait être exercée avec prudence et retenue, en prenant tout d'abord des mesures moins contraignantes visant à guider l'avocat et à lui suggérer d'obtenir de l'aide, et elle ne devrait être exercée qu'en cas de preuve d'incompétence évidente.

**39.** Le procureur général devrait détenir la compétence d'ordonner un bilan ou une vérification d'un procès long et complexe, par un expert neutre, lorsqu'il estime raisonnablement que l'affaire a été instruite d'une manière inefficace ou inefficente. La *Crown Prosecution Inspectorate Act 2000* (Royaume-Uni) constituerait à cet égard un modèle utile, sous réserve de quelques modifications.

**40.** Les juges de première instance devraient exercer le pouvoir qui leur est dévolu, en vertu de la common law, de nommer à un procès long et complexe un intervenant désintéressé lorsque l'accusé n'est pas représenté par avocat ou qu'il choisit de se représenter lui-même, et lorsqu'une telle nomination vise à assurer l'équité du procès. Dans la mesure du possible, la nomination devrait être effectuée à un stade précoce, pour ne pas retarder le procès. L'intervenant devrait en général être autorisé à jouer un rôle accru, y compris interroger et contre-interroger les témoins, lorsque c'est possible.

**41.** Les ministres de la Justice fédéral, provinciaux et territoriaux devraient envisager de modifier le *Code criminel*, afin de conférer au juge de première instance le pouvoir de nommer un avocat pour assurer la défense d'un accusé qui se représente lui-même lorsque la conduite de ce dernier empêche ou perturbe le bon déroulement du procès, ou quand le juge est convaincu que la conduite de l'affaire par l'accusé met en danger l'équité du procès.